

Décision n° D.2025-11

Autorisation d'occupation précaire du Grand Pont communal de Seythenex pour la pratique d'une activité de saut pendulaire Avenant n°1

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

Vu les articles L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches ;

Vu la délibération du conseil municipal n°Del.2020-V-97 du 10/07/2020 portant délégation du conseil municipal au Maire au nom de la commune les attributions indiquées à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la décision n°2024-24 en date du 27/06/2024 relative à l'autorisation d'occupation précaire du Grand Pont Communal de Seythenex pour la pratique d'une activité de saut pendulaire et la convention d'autorisation d'occupation précaire correspondante conclue entre la commune et la SASU Montagne Sensation ;

Considérant la demande de la SASU Montagne Sensation de prolonger l'occupation de cet équipement ;

Considérant qu'il convient d'adopter un avenant à la convention d'autorisation d'occupation précaire susvisée compter du 01/07/2025 pour se terminer le 31/12/2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - L'avenant n°1 à la convention d'autorisation d'occupation précaire en date du 27/06/2024 est approuvé.

ARTICLE 2 - Le présent avenant prolonge la convention précédemment consentie à compter du 01/07/2025 pour se terminer le 31/12/2026.

ARTICLE 3 - Les autres termes de la convention d'autorisation d'occupation précaire en date du 27/06/2024 restent inchangés.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise au Préfet du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 - Voie de recours : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

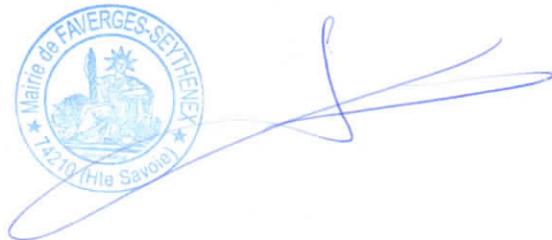
ARTICLE 6 - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Faverges-Seythenex.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **24 MARS 2025**
Et de la publication le : **24 MARS 2025**
Et de la notification le : **24 MARS 2025**

Faverges-Seythenex, le 14 mars 2025

Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué,
Georges VIGNIER



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du